

PISCINE DE LA BLAISERIE
Poitiers

Règlement intérieur

Article I : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des différents publics de la « Piscine de la Blaiserie »

Toute personne accédant à la « Piscine de la Blaiserie » accepte implicitement le présent règlement dont elle doit avoir pris connaissance. Elle est tenue de se conformer aux instructions du personnel ainsi qu'aux règles en vigueur dans l'ensemble de la structure.

Description de l'équipement :

- ✓ un bassin couverts de 25 m X 10 m (4 lignes d'eau)
- ✓ un hall d'accueil
- ✓ une partie administrative
- ✓ des vestiaires individuels et collectifs

Article II : Conditions générales d'accès / d'admission

2-1 Accès à l'établissement

L'équipement est ouvert au grand public, aux centres de loisirs, aux scolaires des écoles maternelles, élémentaires et secondaires, aux étudiants ainsi qu'aux associations et autres structures constituées dans le cadre de créneaux planifiés par Direction des Sports de la Communauté urbaine de Grand Poitiers.

2-1-1 Accès du public

Le public est autorisé à accéder au site après avoir acquitté un droit d'entrée. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil de la Communauté urbaine de Grand de Poitiers.

Les formules d'abonnement qui ne présentent pas de durée de validité, sont valables jusqu'à épuisement.

L'établissements est munis de casiers consignes, chaque usager devra être avoir un jeton ou une pièce de 1 €.

Les personnes présentant des pathologies (épilepsie, problème cardiaque, diabète, etc.) sont tenues de se faire connaître auprès des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) ou des Surveillants de Baignade (BNSSA).

L'accès est limité à la Fréquentation Maximale Instantanée en vigueur sur le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Les enfants mineurs restent sous la responsabilité du responsable de groupe dans le cadre d'une pratique encadrée.

Pour des raisons de sécurité et dans le cadre d'une pratique libre et non encadrée, les enfants **de moins de 10 ans** doivent être accompagnés de manière permanente par un **baigneur majeur et responsable**, lequel doit assurer une surveillance constante de l'enfant.

Les personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes ou tenantes des propos incorrects ne seront pas acceptées.

Les motards et cyclomotoristes doivent enlever leur casque avant de pénétrer dans l'établissement.

2-1-2 Accès des groupes organisés

Les réservations de créneaux :

- ✓ Pendant les périodes scolaires, sont consenties et planifiées annuellement, au plus tard au 30 juin de l'année en cours
- ✓ Pour les périodes de vacances scolaires ou pour les compétitions et manifestations, devront être formulées au moins trois semaines à l'avance, par écrit à la Communauté urbaine de Grand Poitiers
- ✓ La collectivité se réserve le droit d'organiser une réunion regroupant l'ensemble des structures afin de finaliser la planification de l'équipement.

Seuls les groupes ayant effectués une réservation pourront être admis.

Aucun transfert du droit d'utilisation des équipements à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé sans accord de la Collectivité.

Afin d'assurer un bon usage de l'équipement, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation d'un créneau planifié, le responsable du Groupe organisé doit prévenir le responsable de l'équipement ou la cellule planification de la Collectivité.

Après plusieurs non utilisation consécutives et constatées par la Collectivité, le créneau pourra être accordé à un autre usager.

Chaque groupe suivra les instructions des agents d'accueil (remise de clés, conditions de circulation, vestiaires utilisés, etc.).

Les centres de loisirs, dès leur arrivée sur les bassins, **devront signaler leur présence aux MNS ou BNSSA et donneront la fiche de renseignement** (préalablement remplie et téléchargeable sur le site de Grand Poitiers).

Le taux d'encadrement doit être conforme à la réglementation en vigueur.

2-1-3 Utilisations spécifiques

Les actes pédagogiques comme précisés dans la délibération sont délivrés par le personnel de la Collectivité. En dehors du personnel territorial habilité, il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières de natation sans autorisation préalable.

Pendant les cours de natation et d'aquagym, les bassins sont susceptibles d'être réservés, en partie ou en totalité, au bénéfice de la Collectivité.

Activités aquatiques : Afin d'assurer la sécurité des usagers durant les activités aquatiques, la Collectivité se réserve le droit de demander un certificat médical pour chaque inscription.

Fête ou manifestation : Aucune fête ou manifestation ne peut être donnée dans les installations sportives de la collectivité sans autorisation préalable de l'autorité concédante. Les organisateurs de manifestations s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Seuls les débits temporaires de boissons de 1ère catégorie peuvent être autorisés dans l'enceinte de l'équipement, et ce, sous réserve, de ne pas utiliser de contenants en verre et après avoir effectué les démarches administratives auprès de la collectivité.

Les associations organisatrices de manifestations hors compétitions habituelles sont autorisées à percevoir des entrées payantes, en respectant les capacités d'accueil maximum prévues et doivent se conformer à la délibération en cours pour le versement d'un pourcentage de la recette.

Dans tous les cas, les responsables des associations doivent :

- ✓ S'assurer d'être en conformité avec les modalités d'encadrement liées à la législation en vigueur
- ✓ Avant la prise en charge de leur groupe, les différents responsables doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires.
Ils s'engagent à :
 - respecter toutes procédures en la matière
 - prendre connaissance POSS
 - le signer
- ✓ Se conformer aux prescriptions du responsable ou du personnel de l'établissement et aux consignes et signaux de sécurité
- ✓ Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident
- ✓ Assurer la surveillance active de leurs effectifs pendant toute la durée du séjour dans l'établissement
- ✓ Assumer la responsabilité et la surveillance du matériel utilisé
- ✓ Respecter et faire respecter le règlement intérieur aux membres du groupe dont ils ont la charge
- ✓ Signaler la présence de leur groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade.

2-1-4 Encadrement des créneaux

- ✓ Les séances d'activité ne peuvent pas être organisées en l'absence d'encadrement habilité (professeur d'Education Physique et Sportive, entraîneur, responsable d'équipe, etc.)
- ✓ Les adhérents des structures organisées doivent pénétrer dans l'établissement qu'en présence d'un responsable et à l'heure du créneau. Ce dernier doit rester jusqu'au départ du dernier adhérent en fin de séance
- ✓ Au début de chaque année scolaire, les établissements d'enseignement doivent fournir l'identité des professeurs d'EPS
- ✓ Les associations doivent faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

2-2 Horaires

Les horaires d'ouverture, la planification des activités et les tarifs sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Les horaires d'ouverture s'étendent de l'ouverture de la caisse jusqu'à l'évacuation des bassins et ou des salles annexes. L'accès aux bassins cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins et des salles annexes.

Tout changement d'horaire, annulation ou modification, sera transmis soit par :

- voie de presse
- affichage

- appel téléphonique
- réseaux sociaux/emails
- site de la collectivité www.grandpoitiers.fr .

Les droits d'entrées donnent accès à la piscine seulement pendant les heures d'ouverture réservées au public.

Le respect scrupuleux des horaires et des temps autorisés est un principe essentiel au bon fonctionnement.

2-3 Fermeture

L'évacuation des bassins se fera aux horaires indiqués à l'accueil. Les usagers sont tenus d'évacuer le bassin et les plages à la demande du personnel et de regagner les vestiaires. La sortie de l'établissement devra s'effectuer au plus tard 15 minutes après l'évacuation du bassin.

La Communauté urbaine de Grand Poitiers se réserve le droit de fermer l'établissement par anticipation, notamment pour raison de sécurité, d'hygiène, d'intempéries, de dégradations ou toute autre raison qu'elle jugera justifiée.

En cas de forte affluence (exemple canicule, raisons sanitaires, autres, etc.), l'équipement se réserve le droit de modifier les horaires de fermeture de l'équipement et/ou d'évacuation de bassins permettant une sortie en toute sécurité.

2-4 Gestion des éclairages

La gestion des éclairages du bassin et des locaux est assurée par le personnel de l'établissement, hormis pendant les compétitions et lors des créneaux dans la journée où le club organisateur est en autonomie.

L'occupant veillera à l'extinction de l'ensemble des éclairages de l'établissement.

2-5 Stationnement

Tous les véhicules utiliseront les places de parkings, en laissant libre les voies permettant l'accès des secours et en respectant les stationnements réservés.

Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Le stationnement des véhicules habitables (caravanes, camping-cars, etc.) n'est pas autorisé de manière prolongée.

Aucun véhicule à deux roues ne peut pénétrer ou stationner à l'intérieur des équipements de l'établissement. Ils doivent être stationnés à l'extérieur des équipements, sur les places prévues à cet effet, en laissant les voies d'accès aux secours et en respectant les stationnements réservés.

2-6 Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et leurs abords immédiats.

La publicité temporaire intérieure est autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Coller ou apposer des tracts ou affiches nécessite l'autorisation du responsable du site ou de son représentant.

Un panneau d'affichage est réservé aux informations que veulent diffuser les associations sportives. La diffusion des informations demeure sous la responsabilité de chaque association.

Article III : Conditions générale d'utilisation

3-1 Hygiène

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet les bouteilles d'eau, papiers et autres détritiques.

L'établissement ainsi que les vestiaires et les sanitaires doivent être laissés libres et propres après chaque utilisation.

Les vestiaires sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements.

Avant de pénétrer sur les bassins, les baigneurs doivent prendre une douche savonnée et passer par le pédiluve.

Il est strictement interdit :

- ✓ D'accéder au bassin par d'autres issues que l'entrée réservée à cet effet
- ✓ Une fois sorti de l'enceinte des bains, d'y revenir sans avoir passé les pieds dans les pédiluves
- ✓ D'accéder au bassin en état de malpropreté évidente, ainsi qu'aux personnes portant des signes caractéristiques de maladie, blessées et porteuses des plaies, de pansements ou d'infections cutanées, etc.
- ✓ De fumer ou vapoter en tout lieu de l'établissement
- ✓ De manger du chewing-gum dans l'établissement
- ✓ De jeter quoi que ce soit sur les plages, bassin et pelouses
- ✓ De se savonner, d'uriner dans le bassin
- ✓ De cracher à terre ou dans le bassin ou de les polluer d'une toute autre façon
- ✓ D'introduire un animal même tenu en laisse exception faite pour les chiens guides.

➔ Le non-respect de ses interdictions est passible d'expulsion.

3-2 Equipement et comportement individuel

Tenue :

- ✓ Le port du **bonnet de bain** est obligatoire pour des raisons d'hygiène
- ✓ Seuls les maillots de bain (une pièce ou deux) sont autorisés. Les caleçons de bain, shorts, bermudas, cyclistes, les combinaisons ou les tee-shirts sont interdits aux horaires d'ouverture au public
- ✓ Les tee-shirts aquatiques anti UV sont tolérés
- ✓ Le monokini est interdit sur les plages et dans le bain.

Comportement : Le respect des personnes s'impose à tous. Toute personne dont les actes, le comportement, la nature des propos ou la tenue vestimentaire pouvant porter atteinte à la

décence, à la tranquillité des autres usagers, au bon ordre ou à la propreté du site sera passible d'une exclusion temporaire ou définitive.

Le respect des lieux et le maintien en état de l'établissement et de ses équipements est l'affaire de tous.

Les usagers doivent s'abstenir, sous peine d'exclusion :

- ✓ De courir, de crier, de s'interpeller bruyamment
- ✓ De se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs
- ✓ De jeter des personnes à l'eau
- ✓ De plonger dans le petit bain
- ✓ D'évoluer dans le grand bain sans connaissance suffisante de la natation
- ✓ De pratiquer l'apnée en statique ou en déplacement
- ✓ D'utiliser des engins flottants tels que les matelas pneumatiques, les bateaux...
- ✓ D'utiliser des postes portatifs radiophoniques, de manger ou de boire sur les plages
- ✓ D'utiliser des masques, tubas, palmes ou autres matériels extérieurs (sauf accord MNS ou BNSSA)
- ✓ D'apporter des objets dangereux notamment en verre
- ✓ De stationner devant les cabines individuelles ou collectives et de grimper sur les portes de celles-ci
- ✓ D'enjambrer les garde-corps, de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture, de détériorer les bâtiments, le matériel, de salir les cabines par des inscriptions ou dépôts
- ✓ De déposer des ordures ou débris en dehors de poubelles réservées à cet effet
- ✓ D'introduire et/ou d'utiliser du matériel, des ballons ou des accessoires personnels dans les séances publiques sans l'accord d'un MNS ou BNSSA)
- ✓ De s'accrocher aux bouches d'aspiration et de refoulement de bassin et de stationner à proximité de celles-ci
- ✓ De faire trop de bruit aux abords de l'établissement, par respect pour le voisinage.

Afin de respecter le droit à l'image, conformément à la législation en vigueur, les prises photographiques et les enregistrements vidéo dans l'enceinte de l'établissement sont soumis à l'autorisation préalable de la collectivité.

3-3 Utilisations des équipements publics

Pendant l'ouverture au public, seuls les MNS ou BNSSA peuvent vous autoriser à utiliser le matériel de la Collectivité.

Après l'utilisation de matériel, les usagers sont tenus de les remettre à leur place selon le plan de rangement affiché.

Il est rappelé que le déplacement, l'utilisation et le stockage de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Article IV : Dispositions relatives à la sécurité des biens et des personnes

4-1 Surveillance

Pour la sécurité de tous, le respect et le bien-être des uns et des autres, la plus grande prudence et le respect des consignes données par le personnel de l'établissement ou le responsable du groupe sont obligatoires.

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 1998, un POSS est établi dans cet établissement. Tout usager peut prendre connaissance de ce document affiché dans le hall d'accueil.

Le bassin est sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs MNS ou BNSSA qui veillent, en outre, au respect de la discipline sur les plages et abords. A ce titre, les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par les MNS ou BNSSA en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

4-2 Urgences/Evacuation

Il convient de prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation des bâtiments en cas d'urgence (figurant sur la signalétique et dans le POSS) et se conformer aux procédures qui y sont décrites et aux directives qui sont données.

4-3 Infirmierie

Le site dispose d'un local infirmerie et un poste de secours donnant sur le bassin dédié uniquement aux soins et au secours.

4-4 Accident

En cas d'accident, même minime, un MNS ou BNSSA de service doit être immédiatement alerté.

Article V : Responsabilité

Lors de l'utilisation des équipements et matériels mis à disposition, l'usager est responsable de tout accident pouvant survenir de son propre fait. De même, il est responsable de tout dommage pouvant être causé auxdits locaux et matériels ainsi qu'aux tiers.

L'usager s'assurera contre tous les risques inhérents à l'utilisation des équipements et matériels mis à sa disposition et à ses activités dont il assumera la responsabilité.

Tout usager est tenu de signaler dans les meilleurs délais toute dégradation observée, afin de prévenir les risques consécutifs et de provoquer les réparations nécessaires. Le responsable d'établissement ou un de ses représentants consignera sur un registre tout incident ou accident dont il aura connaissance.

Les frais engagés pour la réparation des installations à la suite de détériorations non provoquées par une usure normale seront facturés soit à l'organisateur de l'activité, soit directement à l'auteur des faits.

La responsabilité de la Communauté urbaine de Grand Poitiers est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Lors de manifestations sportives, l'organisateur est chargé de faire respecter le présent règlement et de se conformer au POSS, à charge pour lui d'apprécier les risques liés à la manifestation et de prévoir le service d'ordre nécessaire et le cas échéant le service médical permettant immédiatement de donner les premiers soins aux participants et aux spectateurs.

La Communauté urbaine de Grand Poitiers se réserve le droit d'interdire une manifestation en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les usagers ne doivent pas laisser d'objet personnel apparent ou de valeur dans les véhicules, devant et à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et de ses équipements.

Les objets trouvés devront être remis à un responsable de l'établissement ou à son personnel.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Communauté urbaine de Grand Poitiers et/ou ses agents pour les objets égarés ou dérobés dans l'enceinte de l'établissement ou ses équipements ainsi que dans les vestiaires ou sur le parking.

Article VI : Application du présent règlement

Afin d'assurer un bon usage de l'établissement, ses usagers et son personnel s'engagent mutuellement à respecter et à faire respecter le présent règlement supposé connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions. Un exemplaire dudit règlement est affiché au sein de l'établissement.

Toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement se doit de respecter les règles de courtoisie, les règles propres au sport qu'il pratique ainsi que le personnel chargé de la surveillance et de l'entretien de l'établissement.

L'utilisateur pourra être poursuivi en cas d'agression verbale ou physique à l'encontre du personnel.

Toute réclamation concernant le comportement fautif d'un agent devra être adressée à la Communauté urbaine de Grand Poitiers qui fera connaître à l'utilisateur la suite réservée à son courrier et prendra, si nécessaire, des dispositions à l'encontre du personnel.

Toute modification du présent règlement pourra être apportée en fonction de l'évolution de l'utilisation des équipements. Elle sera portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage et pourra également être consultée sur demande au responsable de l'établissement ou à son personnel.